IMT Nuremberg Archives

H – 5103

International Court of Justice

H5103 - 0002

H-5103

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU MERCREDI 30 JANVIER 1946.

Séance de l'apres-midi.

-§-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DES CRIMES DE GUERRE - TRIBUNAL

30- (AFTERNOON SESSION

H5103 – 0003

FRENCH JANUARY

H5103-0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Audience du 30 Janvier 1946

Ouverte à 14 heures

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

LE PRESIDENT.- J'ai une communication à faire. Lorsque l'attention du Tribunal a été attirée par l'accusé HESS sur l'absence de son avocat, le Tribunal a décidé que l'exposé de la charge individuelle contre HESS serait retardée, afin que son avocat soit présent quand on le présenterait.

En ce qui concerne le contre-interrogatoire des témoins qui ont déposé sur des questions d'ordre général, ne concernant pas HESS en particulier, le Tribunal est d'avis que l'interrogatoire contradictoire, fait par les avocats représentant les accusés, est suffisant pour protéger les intérêts de HESS. Les témoins, par conséquent, ne seront pas rappelés.

Le Tribunal a reçu une lettre de l'accusé HESS, datée du 13 Janvier 1946, disant qu'il n'est pas satisfait de l'avocat qui le représente, et qu'il n'a pas le désir d'être défendu par lui, mais bien de se défendre lui-même. Le Tribunal est d'avis qu'ayant choisi, conformément à l'article 16 de la Charte, d'être représenté par un avocat, l'accusé HESS n'a pas le droit, dans la phase actuelle du procès, d'être dispensé des services d'un avocat et de se défendre lui-même.

...../..

La question est d'importance pour le Tribunal, ainsi que pour l'accusé. Le Tribunal pense qu'il n'est pas de l'intérêt de l'accusé de ne pas être représenté par un avocat. Le Tribunal, en conséquence, a nommé le docteur STAHMER pour représenter l'accusé HESS à la place du Docteur Von ROHRSCHEIDT.

Monsieur Dubost?

M. DUBOST.- Je présenterai au Tribunal dans quelques instants, quand j'aurai achevé l'exposé de la question des prisonniers de guerre, la fin de l'exposé français sur les camps de concentration. Ce sera peu de chose, car nous n'aurons que quelques documents à citer. Sous réserve des éléments qu'apportera la défense, la répétition systématique des mêmes procédés paraît, quant à présent, suffisamment établie.

Nous en sommes restés à la lecture d'un document du Gouvernement néerlandais, qui a été déjà présenté au Tribunal sous le n° R.F. 324, et qui établit qu'une protestation avait été formulée à la suite de la condamnation à mort clandestine et de l'exécution de trois officiers, les lieutenants J.B. von BOSCH, BRAAT et THIBO. Je pense que le document auquel j'ai fait allusion ce matin, et qui est le rapport officiel du Gouvernement français sur les prisonniers, est maintenant entre les mains du Tribunal. C'est le document déposé par Monsieur HERZOG, sous le n° R.F. 346.

Il résulte de ce document que les Nazis, exerçant une politique systématique d'intimidation, se sont efforcés de conserver le plus grand nombre possible de prisonniers de guerre, pour pouvoir exercer, éventuellement, une pression efficace sur les pays dont les prisonniers étaient originaires. Cette politique s'est exercée par la capture illégitime ou abusive des prisonniers, ou encore par le refus systématiquement opposé de rapatrier les prisonniers dont l'état de santé, par exemple, aurait pu justifier cette

H5103 - 0005

mesure. Sur la capture illégitime ou abusive de prisonniers de guerre, nous pouvons citer ce qui s'est passé en France en I940, après la signature de l'armistice. Le rapport du Ministère des Prisonniers et Déportés, auquel nous nous référons, indique, page 440: "certaines formations de militaires français ont déposé les armes au moment de l'armistice, sur l'assurance donnée par l'armée allemande que les troupes ainsi mises hors de campagne ne seraient pas emmenées en captivité. Ces troupes furent cependant capturées. L'armée des Alpes avait ainsi repassé le Rhône dans le but d'être démobilisée, et se trouvait à l'Ouest de la région de Vienne. Elle fut faite prisonnière et emmenée en Allemagne jusqu'à la fin du mois de juillet I940. En outre, des formations non combattantes, des affectés spéciaux, ont été conduits en captivité, en exécution d'ordres d'HIMMLER de se saisir indistinctement de tous les français en âge de porter les armes. Ce n'est en somme que sur des dérogations particulières et des initiatives privées, dues aux commandants d'unités, que tous les français n'ont pas été transférés en Allemagne. Devant la quantité énorme de prisonniers et les difficultés que représentait, pour l'armée allemande, l'acheminement de tous ces hommes en Allemagne, l'armée allemande décida, en I940, la création de "Front Stalag".

" La promesse avait été faite au Gouvernement de VICHY, après l'armistice, que les militaires retenus dans les "Front Stalag" seraient maintenus en France. Or, les effectifs de ces camps commencèrent à être envoyés en Allemagne à partir du mois d'octobre I940."

Dans un rapport additionnel, annexé au Livre de Documents qui est sous vos yeux, le Ministère des Prisonniers et Déportés signale la capture irrégulière des troupes du secteur fortifié d' HAGUENAU, 22ème RIF et 8Ième BCP, ainsi que celle des 5Ième et 58ème régiments d'Infanterie et d'une

H5103 – 0006

division nord-africaine. C'est le document 668 F. Je le cite:

" Troupes du secteur fortifié d'Haguenau: 22ème
" RFI et 81ème BCP.
" Ces troupes ont combattu jusqu'au 25 juin, 1 heure 30,
" et n'ont cessé le feu qu'après l'accord entre le Co-
" lonel commandant le secteur fortifié d'Haguenau et
" les généraux allemands, accord assurant aux troupes
" les honneurs de la guerre et, notamment, qu'elles ne
" seraient pas faites prisonnières. Les 51ème et 58ème
" ~~divisions~~ régiments d'infanterie, ainsi qu'une division nord-
" africaine, qui se sont repliés sur TOUL, seulement
" après accord, signé le 22 juin 1940, entre le Général
" français DUBUISSON et le Général allemand ANDREAS à
" THUILLE-AUX-GROSEILLES, Meurthe-et-Moselle, accord
" assurant les honneurs militaires et affirmant que
" les troupes se seraient pas prisonnières."

Le Tribunal me permettra.....

LE PRESIDENT.-De quel service officiel vient ce document ?

M. DUBOST.-Du Ministère des Prisonniers et Déportés. C'est le rapport additionnel du Gouvernement français. Nous le déposons sous le n° R.F. 61.-

LE PRESIDENT.- Avez vous le rapport sur la captivité ?

M. DUBOST.- Ce rapport va vous être remis, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Cela semble être l'additif N° 2, sur la captivité: à l'attention de la Délégation française, Cour de Justice de Nuremberg.

M. DUBOST.- C'est exact.

...../..

H5103 - 0007

LE PRESIDENT.- Comment montrez-vous que cet additif N° 2 sur la captivité est également un document officiel au même titre que celui-là ?

M. DUBOST.- Cet additif N° 2 est déposé au nom du Gouvernement de la République française par la Délégation que j'ai l'honneur de représenter.

LE PRESIDENT.-Celui-ci porte: Service d'Information des Crimes de Guerre, Edition française. Celui-là est différent: c'est une copie dactylographiée, appendice 2, rapport sur la captivité, et nous ne savons pas de qui est ce rapport.

M. DUBOST.- Vous avez sous les yeux la note de transmission officielle de notre Gouvernement. Le greffier vient de vous la remettre.

LE PRESIDENT.- Ce document semble être un document officiel, mais l'autre annexe ne porte pas de cachet.

M. DUBOST.- La lettre de transmission a un cachet, et le fait que la lettre de transmission fasse allusion au document suffit pour authentiquer, me semble-t-il, le document transmis.

Maintenant, je désire lire au Tribunal des extraits de deux lettres, adressées à la Commission allemande d'armistice de Wiesbaden, par l'ex-ambassadeur SCAPINI; l'une et l'autre sont du 4 avril 1941.

" 4 avril 1941: Monsieur Georges SCAPINI
Ambassadeur de France,

à son Excellence Monsieur ABETZ
Ambassadeur d'Allemagne à

PARIS

Objets: Hommes capturés après l'entrée en vigueur
" de la convention d'armistice et traités en pri-
" sonniers de guerre."
" La Convention de Genève n'est applicable qu'à
" l'état de guerre en ce qui concerne la capture.

...../..

H5103 - 0008

" Or, l'armistice suspend les opérations de guerre;
" donc tout homme, capturé après l'entrée en vigueur
" de la Convention d'armistice et traité en pri-
" sonnier de guerre, est retenu à tort en captivi-
" té."

" La Convention d'armistice, dans son deuxième
" alinéa, spécifie seulement que les forces armées
" françaises, stationnées dans les régions à occuper
" par l'Allemagne, devront être ramenées rapidement
" sur le territoire non occupé et seront démobili-
" sées, mais ne dit pas, ce qui eut été contraire
" à la Convention de Genève, qu'elles seront emme-
" nées en captivité".

" S'il est admis que les civils ne peuvent être
" traités comme prisonniers de guerre par leur cap-
" ture avant l'armistice, thème de ma lettre pré-
" cédente, à plus forte raison y a-t-il lieu de l'ad-
" mettre pour la capture après l'armistice. Je no-
" te à ce sujet que des captures, dont certaines
" collectives, ont été opérées plusieurs mois après
" la fin des hostilités".

" Aux catégories civiles définies par ma première
" lettre s'en ajoute une autre, celle des démobi-
militaires
" lisés qui rejoignaient leur foyer en zone occupée
" après l'armistice et qui, le plus souvent, ont
" été capturés en cours de route et envoyés en
" captivité par suite d'initiatives d'autorités
" militaires locales.

...../..

H5103 – 0009

" Militaires: J'appelle ainsi, par convention, les
" hommes qui, bien que libérés après l'armistice,
" n'avaient pu être munis, pour une raison quel-
" conque, tenant aux circonstances difficiles de
" l'époque, d'un titre régulier de démobilisation.
" Nombre d'entre eux ont été capturés et emmenés en
" captivité dans les mêmes conditions que les pré-
" cédents.

" b.- Civils non soumis aux obligations militaires.
" Il va de soi que ces hommes ne sauraient être con-
" sidérés comme militaires d'après la loi française.
" Ils peuvent être classés d'après l'âge en trois
" groupes:

a) Hommes de moins de 2I ans, non encore appe-
" lés. Exemple: Flanquart Alexandre, I8 ans, pris
" par les troupes allemandes, à Courrières, Pas-de-
" Calais, lors de l'arrivée de ces dernières dans
" cette région. Adresse de captivité: 65/388 Sta-
" lag 2 B.

b) Hommes de 2I à 48 ans, non mobilisés, démo-
" bilisés ou réformés.

" c) Affectés spéciaux. Les affectés spéciaux
" militaires se partagent en deux groupes:
" Iº.- Les affectés spéciaux mobilisés dans des
" corps spéciaux, qui sont des formations militai-
" res constituées à la mobilisation par divers dé-
" partements ministériels suivant le tableau ci-
" après.....
" 2º.- Les affectés spéciaux maintenus à la mobilisa-
" tion dans l'emploi qu'ils détenaient en temps de
" paix dans des établissements ou des services mi-
" litaires. Exemple: ouvriers de parcs d'artillerie.

H5103 - 0010

" Affectés spéciaux civils. Contrairement aux pré-
" cédents, les affectés spéciaux civils ne faisaient
" pas partie des formations militaires et ne dépen-
" daient pas de l'autorité militaire. Ils ont ce-
" pendant été arrêtés. Exemple:
" MOUISSET Henri, affecté spécial à l'usine Marret-
" Bonnin, adresse de captivité: I02 Stalag II A"

Ces gens n'ont pas tous été libérés, il s'en faut. Certains sont restés prisonniers jusqu'à la fin de la guerre.

Nous citerons maintenant un document déposé sous le n° R.F. 1324.

C'est l'histoire des officiers hollandais libérés après la capitulation de l'armée hollandaise, et repris quelque temps plus tard pour être envoyés en captivité en Allemagne.

" Le 9 mai I942, on publiait dans les journaux
" néerlandais une convocation, adressée à tous les
" officiers de carrière de l'ancienne armée néer-
" landaise qui étaient en activité de service le
" I0 mai I940, et qui devaient se présenter le ven-
" dredi 15 mai I942, dans la caserne Chassée, à
" Bréda.
" Plus de mille officiers de carrière se présentai-
" ent à la caserne Chassée, le I5 Mai I942; les
" portes furent fermées derrière eux.
" Un officier allemand haut placé vint dans la ca-
" serne et déclara que les officiers avaient man-
" qué à leur parole de ne rien entreprendre contre
" le Führer et que, dès ce moment, ils se trou-
" vaient en captivité.
" Ils furent amenés par la garde de Bréda à
" Nüremberg, en Allemagne".

...../..

H5103 - 0011

De nombreux obstacles furent apportés à l'élargissement des Français prisonniers de guerre qui, pour des raisons de santé, auraient dû être rendus à leur famille. Nous citons un document déjà déposé sous le n°R.F. 297.-

" La question de l'élargissement des généraux fran-
" çais (§ 1) prisonniers de guerre des Allemands,
" pour des raisons de santé ou d'âge, a été, à dif-
" férentes reprises, soulevée par les services fran-
" çais.
" Le Führer a toujours eu, quant à cette question,
" une attitude de refus, tant au point de vue de
" leur élargissement qu'à celui de leur hospitali-
" sation en pays étranger ou neutre.
" Un élargissement ou une hospitalisation entre,
" aujourd'hui moins que jamais, en ligne de compte"

Et en manuscrit sur cette note, il a été écrit:
Il n'y a pas de réponse à donner à la note fran-
çaise.

Cette note, en effet, était adressée par le Commandement suprême de l'Armée allemande à la Commission d'armistice allemande, à la suite d'une demande de renseignements sur le point de savoir si l'on pouvait ou non répondre à la requête de mise en liberté des généraux français malades, présentée par le Gouvernement de Vichy.

Des mesures bien plus graves furent prises contre nos prisonniers de guerre par les autorités allemandes lorsque, par patriotisme, certains de nos prisonniers, firent sentir aux Allemands qu'ils n'étaient pas décidés à entrer dans la voie de la collaboration avec l'Allemagne. Les autorités allemandes les considéraient comme inassimilables et dangereux, leur courage et leur fermeté inquiétaient

...../...

H5103 - 0012

l'Allemagne, et ce furent de véritables assassinats qui furent prescrits à leur encontre. Nous connaissons de nombreux exemples d'assassinats de prisonniers de guerre. Les victimes ont été essentiellement:

I°.- les hommes des commandos;

2°.- les aviateurs;

3°.- les prisonniers évadés.

Ces assassinats ont été pratiqués par le moyen de la déportation, de l'internement de ces prisonniers dans des camps de concentration.

Internés dans ces camps, on leur appliquait le régime que vous connaissez, et qui les conduisait fatalement à la mort, ou bien on les tuait plus simplement d'une balle dans la nuque, tel le procédé K B, qui vous a été décrit par mes collègues américains.

Dans d'autres cas, ils ont été lynchés sur place, conformément à des ordres donnés, ou en vertu de tolérance consentie à la population par le Gouvernement allemand.

Dans d'autres cas, enfin, on les a remis à la Gestapo et au SD, services qui, vous le verrez à la fin de mes exposés, avaient, dans les dernières années de l'occupation, le droit de procéder à des exécutions.

Avec l'autorisation du Tribunal, nous étudierons deux cas d'extermination de combattants capturés à la suite d'actions militaires: celui des commandos et celui des aviateurs.

Ainsi que le Tribunal le sait, les hommes des commandos sont presque toujours des volontaires; en tous cas, ils sont choisis parmi les combattants les plus courageux et ceux qui présentent le plus d'aptitude physique au combat. On peut donc les considérer comme les élites, et l'ordre d'extermination qui les a frappés tendait à anéantir ces

H5103 - 0013

élites et à faire régner la terreur dans les rangs des armées alliées. Au point de vue juridique, l'exécution des commandos est injustifiable. Les Allemands ont d'ailleurs eux-mêmes largement pratiqué l'usage des commandos, mais si, en ce qui concerne leurs propres hommes, lorsqu'ils étaient faits prisonniers, ils ont toujours exigé qu'on leur reconnaisse la qualité de belligérants, ils ont constamment dénié cette qualité à nos propres hommes ou à ceux des armées alliées.

En cette matière, l'ordre capital a été signé par Hitler le I8 octobre I942, et il a reçu l'exécution la plus étendue. Cet ordre a d'ailleurs été précédé d'autres ordres de l'OKW, qui démontrent que la question avait été soigneusement étudiée par l'Etat-Major, avant de faire l'objet d'un ordre définitif du chef du Gouvernement allemand.

Sous le n° 553 PS, le Tribunal trouvera, un ordre signé de Keitel, que nous déposons sous le n° R.F. 363. Cet ordre prescrit de tuer tous les parachutistes isolés, ou les petits groupes de parachutistes en mission. Il est en date du 4 août I942.

Le 7 octobre I942, un communiqué de l'OKW, diffusé par la presse et la radio, annonce la décision prise par le Haut Commandement d'exécuter les saboteurs. Voici à ce sujet un extrait du "Volkischer Beobachter" du 8 octobre I942:

> " A l'avenir, tous les groupes de terrorisme et
> " de sabotage des Britanniques et de leurs auxi-
> " liaires, qui se comportent non pas en soldats,
> " mais en bandits, seront aussi traités comme tels
> " par les troupes allemandes et abattus sur le
> " champ de bataille, quel que soit l'endroit où
> " ces groupes seront entrés en action."

...../..

H5103 - 0014

Sous le n°R.F. 365, nous déposerons des notes de conférence de l'Etat-Major de la Wehrmacht, qui sont datées du I4 octobre I942.

" A l'époque de la guerre totale, le sabotage est
" devenu un élément essentiel de la conduite de la
" guerre; à ce propos il suffit de signaler notre
" propre attitude. Les ennemis peuvent tirer des
" preuves des rapports de nos propres compagnies
" de propagande."
" Le sabotage est un élément essentiel et nous avons
" nous-mêmes fortement développé ce moyen de combat"

" .. L'intention de liquider à l'avenir tous les
" groupes de terrroristes et de saboteurs qui se
" conduisent comme des bandits, a déjà été publiée
" à la radio.

" En conséquence, on doit estimer que la tâche de l'Etat-Major de l'armée est uniquement de donner des directives d'exécution pratique, pour que la troupe sache ce qu'elle doit faire à l'égard des troupes en question."

Voici quels sont les ordres qui ont été donnés quant au traitement de ce que l'Etat-Major allemand appelait des groupes de terroristes et de saboteurs britanniques. Il est certain que l'Etat- Major allemand n'a jamais appelé ses propres kommandos: groupes de terroristes et de saboteurs.

Le paragraphe 1 s'applique aux groupes de l'armée britannique sans uniforme ou en uniforme allemand.

" Il faut les exterminer sans ménagements au cours
" du combat et au cours de leur fuite"

...../.

H5103 – 0015

Paragraphe 2:-

" Les membres des groupes de terroristes et de sa-
" boteurs de l'armée britannique qui, en uniforme,
" se sont conduits aux yeux de la troupe d'une
" façon déshonorante ou contraire au droit des gens,
" doivent être détenus isolément....."

" Des instructions sur les traitements à leur infli-
" ger seront données par l'Etat-Major de l'armée,
" d'accord avec le service juridique et le bureau
" pour l'étranger.".

Enfin,

" Un groupe de terroristes et saboteurs sera tou-
" jours, désormais, réputé agir contre les règles
" de la guerre, si plusieurs agresseurs, saboteurs,
" agents, soldats ou non, en uniforme ou non, exécu-
" tent des agressions ou des actes de barbarie,
" d'après l'opinion de la troupe ."

" Dans ce cas, les groupes seront anéantis jusqu'au
" dernier homme, pendant le combat et au cours de
" leur fuite."
" Il est interdit de les interner dans des camps
" de prisonniers de guerre."

Ainsi, en exécution de ces ordres, si des soldats britanniques, même en uniforme, étaient pris au cours d'une opération de commando, la troupe était laissée juge de savoir s'ils s'étaient comportés conformément ou non aux règles de l'honneur militaire, et, sans appel, les subalternes pouvaient les anéantir jusqu'au dernier homme, même en dehors du combat.

Ces ordres s'appliquent à l'encontre de commandos britanniques. Nous citerons maintenant le document 498 PS, déposé sous le n° U.S.A.501 par nos collègues américains et qui

...../..

H5103 - 0016

confirme les renseignements que nous venons d'apporter au Tribunal par la lecture des documents qui précèdent. Il parait inutile de donner lecture de ce document.

LE PRESIDENT.- Monsieur DUBOST, il y a deux points sur lesquels je voudrais attirer votre attention. D'abord il est dit que vous versez ces documents au dossier, et vous vous contentez de les lire, alors qu'ils doivent être versés au dossier, afin que le document lui-même puisse être fourni en preuve. Vous n'avez fourni en preuve aucun des documents que vous venez de lire, et vous ne leur avez pas donné de numéro.

M. DUBOST.- Monsieur le Président, je les ai tous déposés, absolument tous, sauf ceux qui avaient déjà été déposés par mes collègues; tous ont été déposés avec un numéro et peuvent vous être remis immédiatement.

Je demande au secrétaire français de vous les remettre avec le N° de dépôt que j'ai énoncé à voix haute.

LE PRESIDENT.- Ils ont déjà été déposés ?

M. DUBOST.- Monsieur le Président, lorsque certains ont été déposés, je vous les cite avec le numéro de dépôt; pour ceux qui n'ont pas encore été déposés, je leur donne un numéro en les déposant.

LE PRESIDENT.- Pourquoi ne déposez-vous pas ceux qui ont déjà été déposés par d'autres Ministères publics ?

M. DUBOST.- Monsieur le Président, quand je les cite, je mentionne leur numéro de dépôt par mes collègues américains.

LE PRESIDENT.- 498 a déjà été versé par le Ministère public américain, n'est-ce-pas ?

M. DUBOST.- Le numéro 498 PS, Monsieur le Président a déjà été déposé, comme je l'ai dit, par mes collègues américains sous le n° U.S.A. 501, et a été cité par eux. Je ne

...../...

H5103 - 0017

veux pas le lire, je le commenterai brièvement.

LE PRESIDENT.- Bien, mais mentionnez les documents qui précèdent.

M. DUBOST.- Je prie le secrétaire français de vous les remettre avec leur numéro de dépôt.

LE PRESIDENT.-Ont-ils aussi été versés au dossier par le Ministère public américain ?

M. DUBOST.- Pas tous, Monsieur le Président, certains ont été déposés par le Ministère public américain, d'autres sont déposés par moi.

LE PRESIDENT.- Ce que le Tribunal veut que vous fassiez est que, lorsque vous versez un document et qu'il n'a pas déjà été versé, vous lui donniez un numéro de pièce et l'annonciez, afin que le dossier puisse être complet. Est-ce clair ?

M. DUBOST.- C'est clair, Monsieur le Président, mais je croyais l'avoir fait depuis le début, puisque le secrétaire français vient de vous remettre les dossiers.

LE PRESIDENT.- Vous avez mis des numéros aux documents, mais vous ne les avez pas dits.

Il y a une autre question; lorsque j'ai parlé, je vous ai demandé de vous limiter à des faits nouveaux, et vous nous donnez maintenant des preuves sur les commandos britanniques, qui ont déjà été présentées à une phase antérieure du procès. Cela nous semble peu nécessaire.

M. DUBOST.- Que le Tribunal me pardonne, mais je n'ai lu aucun des documents déjà cités. Les documents dont lecture a été donnée sont tous des documents qui n'avaient pas été cités. J'en arrivais à un document déjà cité, j'ai demandé au Tribunal de me dispenser même de le commenter, car je pensais qu'il était bien connu du Tribunal.

.....

H5103 - 0018

LE PRESIDENT.- Nous avons déjà eu des preuves abondantes sur les traitements infligés aux commandos et aux troupes de sabotage, preuves, si je me souviens bien, qui établissaient des distinctions entre les troupes qui étaient parachutées près de la zone de bataille, et les troupes qui étaient parachutées à l'arrière des lignes. Nous avons déjà reçu beaucoup de preuves à ce sujet. S'il y a quelque chose de spécial dans le cas de la France, nous serons très heureux de l'entendre, mais nous ne voulons pas entendre de preuves cumulatives sur des questions qui ont déjà été traitées.

M. DUBOST.- Je ne pensais pas avoir apporté au Tribunal des preuves cumulatives en lisant des documents qui n'avaient pas été lus au Tribunal, mais, puisqu'il en est ainsi, je passerai, non sans signaler cependant qu'à nos yeux, la responsabilité de KEITEL est gravement engagée par les ordres qui ont été donnés, et par l'exécution qui a été faite de ces ordres.

Le document 510 PS n'a pas été lu, nous le déposons sous le n° R.F. 367. Il est relatif à l'exécution des ordres en question, à propos du débarquement de détachements anglais à Patos.

Une circulaire de l'Etat-Major au Commandant des diverses unités, n° 532 PS, reprend et précise les instructions que le Tribunal connaît et n'apporte rien de nouveau aux débats. Nous la déposons sous le n° R.F. 368.

Nous en arrivons à l'exécution des aviateurs alliés capturés. Par l'exposé qui a été fait de cette question, le Tribunal a appris qu'un certain nombre d'opérations aériennes ont été considérées comme des actes criminels par le Gouvernement allemand, qui, indirectement, a favorisé le lynchage des aviateurs par l'action " Sonderbehandlung", sur laquelle il n'est pas nécessaire de revenir.

...../..

H5103-0019

Elle a fait l'objet du dépôt du document USA 333, qui a déjà été cité, ainsi que du document USA 334.

Dans le cadre de ces instructions, des ordres ont été donnés par lettre du 4 juin I944 au Ministre de la Justice, pour qu'il prescrive de classer les poursuites engagées contre les civils allemands à l'occasion de massacres d'aviateurs alliés. Ceci fait l'objet du document 635 PS, qui devient le n° R.F. 370.

" Ministère de la Justice du Reich, 4 juin I944

au Ministre de la Justice du Reich

Dr. THIERACK.

" Référence: Justice du peuple contre les assassins
" anglo-américains.
" Le chef de la chancellerie du parti m'a fait
" connaître sa circulaire secrète ci-jointe, et m'a
" prié de vous la faire connaître également.
" Je me permets de le faire par la présente, en
" vous priant de bien vouloir examiner dans quelle
" mesure vous comptez informer les tribunaux
" et les Ministères publics."

...../...

(suite p.I8)

H5103-0020

H5103 - 0021

Le 6 juin, deux conférences importantes réunissent notamment KALTENBRUNNER, RIBBENTROP, GOERING, tous trois accusés au procès , HIMMLER, VON BRAUCHITSCH, des officiers de la Luftwaffe et des SS. On décide d'arrêter définitivement la liste des opérations aériennes constituant des actes de terrorisme.

Le compte-rendu original, établi par WARLIMONT, porte des commentaires manuscrits de JODL et de KEITEL. C'est le document 735 PS, qui devient le document R.F. 371 RF. Il fut décidé, au cours de cette conférence, que le lynchage serait le châtiment par excellence, pour réprimer certaines attaques aériennes dirigées contre les populations civiles.

KALTENBRUNNER promit, en ce qui le concernait, la collaboration active de la SD.

Dr/EXNER.- Avocat de JODL-

Je proteste contre la production du document 532 PS, du 24 juin 1944. C'est un projet de note qui a été produit chez JODL, mais qui a été biffé par lui et de ce fait annulé.

Je voudrais profiter de cette occasion pour attirer l'attention du Tribunal sur le fait que, nous, les défenseurs, n'avons jamais reçu le livre de documents comme le Tribunal, et qu'ainsi, il nous est très difficile de contrôler et de suivre l'exposé du Ministère public.

Nous recevons une masse de documents qui en partie se réfèrent à des choses présentes ou à des choses passées, mais un livre de documents en ordre, je n'en ai pas depuis des semaines.

Il serait très souhaitable que nous recevions les documents la veille, de façon à ce que nous puissions intervenir au moment de la production des preuves.

...../...

H5103 - 0022

Je voudrais encore ajouter quelque chose. Quelques-uns des documents qui viennent d'être produits, ont été cités sans signature, sans date, et il est peu probable qu'ils puissent être considérés comme des documents.

LE PRESIDENT.- Comme vous l'avez déjà entendu, je pense, j'ai dit à Monsieur DUBOST qu'il lui faut annoncer le numéro des pièces que le Ministère Public donne à tout document qu'il verse au dossier.

En ce qui concerne le fait que vous n'avez pas de livre de documents, ceci vient du fait qu'un certain nombre de copies des documents devaient être déposées au centre d'information de la Défense, ou fournies aux avocats, et cela a dû être fait.

...../..

(suite p. 2I)

H5103-0023

Quant au document 532 PS, docteur EXNER, y a-t-il autre chose que vous vouliez ajouter, car nous allons suspendre la séance quelques moments, et nous aimerions mieux que vous disiez ce que vous avez à dire avant la suspension.

Dr. EXNER.- Sur ce point, je n'ai rien à ajouter; mais s'il m'est permis de faire encore une observation, on nous a dit qu'il était du désir de Monsieur le Président, que nous entendions tous les jours l'ordre du jour du lendemain, ce qui nous permettrait de nous préparer et ce qui faciliterait cette préparation. Ceci n'a pas été fait une seule fois ; en ce qui me concerne, je n'ai jamais entendu la veille, et ce, par personne, ce qui devait se produire le lendemain.

LE PRESIDENT.- Merci.

Monsieur DUBOST, le Tribunal aimerait entendre ce que vous avez à dire sur les points soulevés par le docteur EXNER.

D'abord sur le document 532 PS; deuxièmement , pourquoi n'a -t-il pas reçu de livre de documents ? et , enfin , pourquoi n'a-t-il pas reçu un programme sur ce qui allait se passer le lendemain ?

M. DUBOST.- Pour l'ordre du jour, Monsieur le Président, comme le faisait observer le Docteur EXNER, l'usage n'est point établi de la part du Ministère public de le fournir .

Sur le livre de documents, il est possible que dans la forme où le Tribunal l'a sous les yeux, c'est-à-dire paginé dans un certain ordre, ce livre n'ait pas été remis à la Défense. En tout cas, je suis certain d'a-

H5103 - 0024

voir fait porter hier, dans les locaux de la Défense, les textes en allemand et plusieurs textes en français de l'ensemble des documents utilisés aujourd'hui. Je ne puis pas assurer au Tribunal qu'ils ont été remis dans l'ordre où le tribunal a ces textes sous les yeux, mais je suis certain qu'ils ont été remis.

LE PRESIDENT/- Et en ce qui concerne le document R.F. 368 ?

M / DUBOST. Je n'avais pas commencé à lire le document R.F. 368, Monsieur le Président, je n'ai donc pas pu cahher qu'il y avait une note manuscrite portée en marge.

LE PRESIDENT. Est-ce un document qui a déjà été versé au dossier ?

M.DUBOST. Je ne crois pas, Monsieur le Président. J'ai là, dans mon dossier, un certain nombre de documents que je n'ai pas lus, sentant très bien le désir du Tribunal de me voir abréger mon exposé, (532) et le document R.F. 368 est l'un de ceux -là.

LE PRESIDENT/- Le document , selon le docteur EXNER, est une esquisse d'un décret, présenté à JODL, mais qui n'a pas été acceptée par lui. Donc, il pense qu'on ne peut pas le prendre en considération puisque le document n'est rien de plus qu'un projet. Dans ce cas, n'est-il pas clair qu'on ne devrait pas le versér au dossier et le fournir comme preuve ?

M.DUBOST/- Ceci est une question que le Tribunal règlera après avoir entendu les explications du Docteur EXNER. Ce document ne m'a d'ailleurs pas paru capital, puisque je n'en ai pas donné lecture.

Dr/OTTO NELTE ; Monsieur le Président, pendant la suspension d'audience, j'ai eu l'occasion de parler avec l'accusé KEITEL . Le Procureur français avait, avant la suspension, produit comme preuve sous le n° R.F. 361, l'extrait d'une note de l'Amiral DARLAN à Monsieur l'Ambassadeur de France, SCAPINI. Il a présenté cet extrait et Monsieur le Procureur croit, comme je puis m'en rendre compte d'après son exposé, avoir prouvé que des accords entre les généraux allemands et les troupes françaises qui déposaient les armes n'avaient pas été respectés.

Eu égard à la gravité de ces reproches, je serais très reconnaissant au Procureur français, s'il pouvait déclarer au sujet de ce document :

H5103 - 0025

1° - Si ces graves reproches ont été portés à la connaissance des Gouvernements français et allemand ?

Monsieur le ~~Président~~ Procureur avait tiré la conclusion que la communication qui se trouve dans le document original était prouvée. Je dois attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un extrait d'une note de l'Amiral DARLAN à l'Ambassadeur SCAPINI. On ne voit pas dans ce document original si l'Ambassadeur SCAPINI a fait des représentations correspondantes , auprès du Gouvernement allemand. En outre, on ne sait pas non plus, ce que le Gouvernement allemand a répondu.

Pour cette raison, j'ai demandé au Procureur français de déclarer si, dans ces documents, il pouvait constater que ces reproches graves étaient portés à la connaissance du Gouvernement allemand, et si, en second lieu, il pouvait nous donner la réponse du Gouvernement allemand. Etant donné que ces documents se trouvent entre les mains de la Commission d'armistice, je demande s'il ne serait pas possible de les reproduire comme documents à décharge.

LE PRESIDENT (à M. DUBOST).- Peut-être serait-il plus facile, si vous voulez dire quelque chose en ce qui concerne l'objection qui a été faite, que vous la disiez maintenant. Je comprends que l'objection du Docteur NELTE est la suivante :

Le document R.F.361 est une note de l'Amiral DARLAN, dans laquelle il se plaint que des troupes françaises ont été envoyées en Allemagne, comme prisonniers de guerre. Ce que le Docteur NELTE demande, c'est de savoir si ce fait a été connu du Gouvernement allemand, et quelle est la réponse faite par le Gouvernement allemand. Il semble au Tribunal que cette demande du Docteur NELTE est donc raisonnable.

M/DUBOST. La réponse a déjà été faite, Monsieur le Président. J'ai lu ~~de~~ la lettre de l'Ambassadeur SCAPINI à l'Ambassadeur ABETZ à ce sujet.

LE PRESIDENT.- On attire mon attention sur le fait que les deux documents auxquels vous vous référez datent du 4 avril, le document auquel se réfère le Docteur NELTE est ~~donc~~ un document ultérieur, du 26 avril. Il ne semble pas, d'après des documents antérieurs au document du 26 avril, qu'on puisse se rendre compte des évènements ultérieurs au 26 avril.

H5103 - 0026

M.DUBOST.- Monsieur le Président, ces documents proviennent d'archives dispersées en partie par faits de guerre. Je ne sais si la demande de la Défense pourra être satisfaite.

LE PRESIDENT.- Vous pourriez peut-être faire une enquête, et voir si la chose a été présentée au Gouvernement allemand, et quelle est la réponse donnée par le Gouvernement allemand.

M.DUBOST- Je le ferai, Monseur le Président.

LE PRESIDENT.- Naturellement, pas maintenant, mais plus tard.

M. DUBOST.- Il faut que je m'adresse au Gouvernement français pour savoir s'il existe dans nos archives trace d'une communication postérieure au 26 avril, faite par le Gouvernement français au Gouvernement allemand.

LE PRESIDENT. - Comme vous ne pouvez pas donner une réponse satisfaisante, le Tribunal prendra note de l'objection du Docteur NELTE.

Je vois que les deux documents antérieurs auxquels vous vous référiez, sont les documents adressés par l'Ambassadeur de France à Monsieur ABETZ, Ambassadeur d'Allemagne. Il se peut qu'il y ait eu un cas analogue pour le document ~~668~~ R.F. 361. Le Gouvernement français a probablement des copies, pourrait tout au moins avoir des copies de ce document.

M. DUBOST.- C'est possible, mais ce n'est qu'une hypothèse, et je ne veux pas la formuler devant le Tribunal. Je préfère pouvoir apporter les documents.

LE PRESIDENT.- Je comprends tout à fait ce que vous voulez dire. En ce qui concerne l'autre question soulevée par le Docteur Franz EXNER, le Tribunal considére que le document ~~538-PS~~ R.F. 368 devrait être supprimé des dossiers, dans la mesure où il s'y trouve. Si les Etats-Unis et les Procureurs français désirent montrer que le document peut être versé au dossier, à une date ultérieure, ils peuvent faire une requête à cet effet. Si un défenseur, le Docteur EXNER par exemple, désire faire usage de ce document, il peut naturellement le faire.

En ce qui concerne les autres questions soulevées par le Dr. EXNER - c'est le désir du Tribunal d'aider les avocats dans leur tâche - le Tribunal désire que les règlements qu'il a établis en ce qui concerne les documents soient strictement observés, et il pense, il estime que les

H5103 - 0027

copies des documents originaux devraient contenir tout ce que le document original lui-même contient. Ce document, en particulier n° R.F 368 ~~532 PS~~, comme il est copié, ne contient pas, ~~à~~ il me semble , la note marginale du manuscrit, qui se trouve dans l'original. Il est important que les copies contiennent tout ce qui se trouve dans les originaux.

Il y a une autre question que je voudrais soulever. J'ai déjà dit qu'il est très important que les documents, lorsqu'ils sont versés au dossier, ne soient pas seulement numérotés comme pièces, mais que ces numéros soient rappelés au moment où on les présente. Et chose encore plus importante, ou tout au moins aussi importante, que le certificat garantissant la provenance des documents soit également produit au Tribunal. Tous les documents présentés par les Etats-Unis portaient un certificat disant où ils avaient été trouvés, ou bien quelle était leur origine ; et il est important que cette pratique soit adoptée dans tous les cas.

La dernière chose que je voudrais dire est la suivante ; il serait très pratique pour les avocats, et aussi pour le Tribunal, qu'ils soient informés, au moins un jour à l'avance, du programme que l'on se propose d'adopter le jour suivant. Monsieur Dubost avait dit que cela n'avait pas été observé par les Procureurs d'une façon absolument régulière. Mais cela a été fait très fréquemment, autant que je m'en souvienne. C'est extrêmement pratique, et le Tribunal désire continuer à le faire.

Le Tribunal serait heureux de savoir ce que vous vous proposez, Monsieur DUBOST, de traiter demain, et le Tribunal serait reconnaissant de savoir combien de temps les Procureurs français pensent que prendra encore leur accusation. Le Tribunal voudrait qu'à la fin de votre exposé, ce soir, vous indiquiez le programme pour demain .

Sir DAVID.- Je voudrais dire quelques mots sur les documents en général. J'ai eu l'occasion de parler avec mon ami, Monsieur DUBOST. Tous les documents PS appartiennent à une série de documents. Le processus adopté a été vérifié le 22 novembre par un affidavit du Major COOGAN, qui a été présenté par mon ami le Colonel STOREY.

Le Ministère Public propose que tous les documents, vérifiés de cette manière, soient admissibles, comme tels, mais je souligne que le poids que le Tribunal attachera à tout document dépend évidemment

~~du~~

H5103 - 0028

du contenu du document et de la manière dont il a été élaboré. Ceci est la seule raison de mon intervention. Il peut y avoir une confusion entre la vérification générale des documents en tant que documents enregistrés, qui est faite par l'affidavit du Major COOGAN, et les certificats individuels de traduction prouvant la correction de la traduction, certificats qui se trouvent à la fin de chaque document individuel américain.

J'étais très désireux d'expliquer cette chose au Tribunal et je serais heureux de donner au Tribunal toute autre information, si c'est désirable.

LE PRESIDENT.- Est-ce que l'affidavit du major COOGAN s'applique à tous les documents de cette série ?

Sir DAVID.- Il s'applique à tous les documents PS , D, je

(EC) crois , et DC, L, RC et EC .

LE PRESIDENT.- Est-ce que ce certificat couvre le document 532 PS, qui n'a pas d'autre marque d'identité ?

Sir DAVID.- Oui, Monsieur le Président. Cet affidavit prouve que ce document est de source allemande. Je ne veux pas ~~di-~~ lire ce certificat, mais c'est pour cela que nous le soumettons comme affidavit.

Je ne voulais pas que le Tribunal ait l'impression fausse que tout document était certifié individuellement. Ce qui est certifié , c'est un document qui n'est pas enregistré , un document de toute autre provenance, mais dont la source précise est certifiée par quelqu'un d'autorisé. Dans ce cas, nous le faisons individuellement, mais nous ne donnons pas de certificats individuels aux documents enregistrés.

LE PRESIDENT.- Il serait peut-être bon ~~de~~ de dire, en ce qui concerne ce document particulier n° 532 PS - ou tout au moins la partie qui nous a été présentée - que la copie ne contenait pas la note marginale et que c'était un tort.

Nous sommes d'accord avec ce que vous dites, et naturellement le fait qu'un document ait été certifié par l'affidavit du Major COOGAN n'a rien à voir avec le poids de ce document.

Sir DAVID.-C'est bien ce que je comprends.

LE PRESIDENT.- Si le document n'a pas été lu au Tribunal , par les Etats-Unis, ou par un autre Ministère public , il ne fait pas partie

H5103-0029

du dossier maintenant.

Sir DAVID.- C'est au Tribunal de décider de cela. Ce que je voulais souligner, c'est que la série des PS a été vérifiée , et que lorsqu'elle est lue au Tribunal, elle peut être acceptée.

LE PRESIDENT.- Merci beaucoup. Nous comprenons très bien cela. Je veux dire de la part du Tribunal que nous nous excusons devant le Ministère public, car nous venons justement de découvrir que la note marginale se trouve sur la copie ; Monsieur DUBOST, je vous prie de recevoir mes excuses.

M.DUBOST.- Monsieur le Président, je vous remercie. Vous vous souvenez certainement, que, ce matin, le Tribunal a écarté le document 1553 PS. Le Tribunal se souvient que ce document consiste en des factures de gaz destinés à Oranienbourg et à Auschwitz. Je pense qu'après les explications de Sir DAVID , ce ~~docuem~~ document 1553 PS sera admis par le Tribunal, puisqu'il a déja été vérifié.

LE PRESIDENT.- Est-ce que ce document a été lu, Monsieur DUBOST ?

M.DUBOST.- Oui, Monsieur le Président, j'étais en train de le lire ce matin. C'est le vingt-septième document du deuxième livre de ce matin, et il a été écarté par le Tribunal parce que le Tribunal exigeait que je présente un affidavit. L'intervention de Sir DAVID constitue cet affidavit. Je demande au Tribunal de me pardonner cette requête , mais je lui serai reconnaissant de recevoir le document qu'il a rejeté ce matin.

Le PRESIDENT.- Très bien.

M. DUBOST.- Je vous remercie, monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Monsieur DUBOST, il s'agissait de gaz, n'est-ce pas ?

M. DUBOST.- C'est cela.

LE PRESIDENT.- Il y avait une facture, puis plusieurs autres factures dont vous avez parlé.

M .DUBOST.- C'est exact. Le tout constituait le document 1553 PS, déposé sous le n° R.F. 350. Ce document entre dans la série des documents couverts par l'affidavit dont Sir DAVID vient de vous parler.

LE PRESIDENT.- Monsieur DUBOST, si vous y attachez de l'importance, ~~ne serait-il~~

H5103 - 0030

ne serait-il pas possible que vous nous donniez le chiffre de ces autres factures, la quantité du gaz.

M. DUBOST.- Bien volontiers, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Pour que l'on puisse l'enregistrer sténographiquement.

M. DUBOST.-

14 février 1944 ; poids brut ; 832 Kgs. Poids net ; 555 Kgs.
(à destination d'Auschwitz)

16 " " poids brut ; 832 Kgs. Poids net ; 555 Kgs.
(à destination d'Oranienbourg)

13 mars 1944 ; poids brut ; 896 Kgs. Poids net ; 598 Kgs.
(à destination d'Auschwitz)

13 " " poids brut ; 896 Kgs. Poids net ; 598 Kgs.
(à destination d'Oranienbourg)

30 avril 1944 poids brut ; 832 Kgs. Poids net ; 555 Kgs.
(à destination d'Auschwitz)

30 " " poids brut ; 832 Kgs. Poids net ; 555 Kgs.
(à destination d'Oranienbourg)

18 mai 1944 poids brut ; 832 Kgs. Poids net ; 555 Kgs.
(à destination d'Oranienbourg)

31 mai 1944 poids brut ; 832 Kgs. Poids net ; 555 Kgs.
(à destination d'Auschwitz)

Cela me parait être tout.

Au document 1553 PS est jointe la déposition de ~~Gestner~~ Gerstein et les explications du chef du service américain qui a recueilli ce document.

Avec la permission du Tribunal, je poursuivrai l'exposé de crimes que nous reprochons aux accusés sur la personne des prisonniers de guerre alliés internés en Allemange. Un document 735 PS., que le Tribunal trouvera page 68 de son livre de documents, et que nous avons déposé tout à l'heure sous le n° R.F. 371, rend compte d'importantes conférences réunissant KALTENBRUNNER, RIBBENTROP et GOERING, au cours desquelles fut arrêtée la liste des opérations aériennes constituant des actes de terrorisme.

Il y fut décidé que le lynchage serait le châtiment par excellence de tous les actes dirigés contre les populations civiles et auxquels le Gou-

H5103 - 0031

PG

vernement allemand prêtait un caractère terroriste.

Page 68, RIBBENTROP est mis en cause. Nous lisons, dans l'un des trois exemplaires des notes de conférences qui furent prises ce jour-là, premier paragraphe, 11ème ligne ;

" Contrairement aux propositions du Ministre des Affaires Etrangères, qui voulait considérer comme telles toutes les attaques terrestres contre la population civile et, par conséquent, les attaques aériennes contre les villes [redacted]."

Les propositions de RIBBENTROP dépassaient donc ce qui fut décidé au cours de cette conférence. Les ~~toi~~ trois lignes suivantes méritent d'attirer l'attention du Tribunal ;

"La loi du lynchage constituerait le règlement".

Il n'est, par contre, pas question d'un jugement par tribunal ou de la remise aux mains de la police . Paragraphe D, au bas de la page;

"Il fallait distinguer les aviateurs ennemis suspects d'actions criminelles de ce genre (du genre défini dans le document), et préparer leur admission dans le camp d'aviateurs d'Oberursel, et si les soupçons se précisaient, les livrer au "traitement spécial" aux mains des SD".

Le Tribunal se souvient certainement de la description qui a été faite de ce " traitement spécial" par le Ministère public américain. Il ne s'agit rien d'autre que d'exterminer purement et simplement les aviateurs alliés tombés entre les mains de l'armée allemande.

Page 69, le Tribunal lit, sous le chiffre 3, la description et l'énumération des actes qui doivent être considérés comme terroristes et qui justifieront le lynchage.

"a - Attaque avec des armes de bord contre la population civile ainsi que contre des personnes isolées et contre des rassemblements de civils.

"b- Coups de feu contre des aviateurs allemands sautant en parachute de leur avion descendu.

"c- Attaque avec armes de bord contre des trains de voyageurs de transports publics.

"d- Attaque avec des armes de bord contre des hôpitaux, des trains-hôpitaux, munis visiblement d'une ~~Croix~~ croix rouge."

H5103 - 0032

Trois lignes plus bas ;

"Si de tels agissements sont précisés au cours d'interrogatoires, les prisonniers devront être remis aux mains des SD".

Ce document provient du Quartier Général du Führer. Il y a été établi le 6 juin 1944, et porte le timbre de l'adjoint du Chef de l'Etat-Major de la Wehrmacht.

LE PRESIDENT.-Je crois que ce document a été déjà lu auparavant, Monsieur DUBOST ?

M/ DUBOST.- Monsieur le Président, on m'a dit qu'il n'avait pas été lu.

LE PRESIDENT.- Je n'ai pas vérifié.

M/ DUBOST.- Nous déposons le document 729 PS, sous le n° ~~de dépôt~~ R.F. 372. Ce document confirme le document précédent. Il émane du Quartier Général du Führer, il est daté du 15 juin 1944, et il répète les ordres dont je vous ai donné lecture. Mais celui-ci est signé du Général KEITEL, alors que le précédent était signé "J". Nous n'avons pas pu identifier ~~quel était~~ l'auteur de cette initiale.

Le document 730 PS que nous déposons ensuite, sous le n° R.F. 373, émane encore du Quartier Général du Führer ; il est toujours daté 15 juin 1944 ; il est adressé au Ministère des Affaires Etrangères, aux bons soins de l'Ambassadeur RITTER.

Le Tribunal le trouvera page 71 , dans son livre de documents. Ce document reproduit les instructions précédentes, signées KEITEL, sur le document précédent, et il est lui-même signé de KEITEL.

Nous déposerons, sous le n° R.F. 374, le document 733 PS, ~~un~~ document qui concerne le traitement réservé à des aviateurs tombés entre les mains de l'armée allemande. C'est un message téléphoné ; l'appel est de l'adjudant au maréchal du Reich (Capitaine Breuer).

Dr. Otto-NELTE.- Monsieur le Procurueur, vous avez discuté de la question du lynchage. Dans cet exposé, à plusieurs reprises, on a prononcé le mot "ordre de KEITEL" . Monsieur le Procureur , d'ailleurs, n'a pas lu ce document. Je serais reconnaissant à Monsieur le Procureur s'il pouvait produire un document qui contient un ordre, ou qui élève le lynchage à la hauteur d'un ordre. Les accusés JODL et KEITEL préten-

H5103 - 0033

dent qu'un tel ordre n'a jamais été donné, et qu'à la suite de débats au sujet du dépôt de ces documents, ceux-ci ne sont pas devenus des ordres, parce que les autorités compétentes l'on empêché.

LE PRESIDENT.- Les documents parlent d'eux-mêmes.

M.DUBOST.- Le Tribunal souhaite-t-il entendre lecture in-extenso d'un document signé de KEITEL ?

Page 80 du Livre de documents, vous trouverez, datée du 30 juin 1944, avec le visa de KEITEL, une "Note pour conférence". Objet ; traitement des aviateurs terroristes ennemis ;

1° - Ci-joint le projet de réponse écrite du Ministre des Affaires Etrangères du Reich au chef du Commandement Supérieur de la Wehrmacht O/K/W/, projet transmis à l'Etat-Major d'opérations de la Wehrmacht.- (j'omets un paragraphe-)

2° - Le Maréchal du Reich approuve la définition de l'aviateur terroriste, communiquée par l'O.K.W., ainsi que la procédure proposée."

Ce document sera déposé sous le n° R.F. 375. Je n'aurai pas remis au Tribunal un ordre en forme, mais j'ai apporté au Tribunal trois documents qui, à mon avis, équivalent à un ordre en forme , car, avec le visa de KEITEL, nous avons cette note signée WARLIMONT, qui précise que le Maréchal du Reich approuve la définition de l'aviateur terroriste communiquée par l'O.K.W., ainsi que la procédure proposée.

Ce document porte le visa de KEITEL.

Nous déposerons maintenant, sous le n° R.F. 376, un document n° 154, qui a déjà été déposé par nos collègues américains, sous le n° U.S.A. ~~US~~.335. Mon collègue a lu ce texte en entier. Je n'en retiens que trois lignes pour ne pas retarder le Tribunal;

"Il n'est pas possible d'arracher à la vindicte populaire les chasseurs en rase-mottes qui seraient descendus".

Ce texte émane du service du Gauleiter et Commissaire de la Défense Nationale du Reich du Gau de Westphalie du Sud.

Sous le n° ~~do dépôt~~ R.F. 376, nous déposerons un document F 686, que le Tribunal trouvera page 82 de son livre de documents. Il s'agit du procès-verbal d'interrogatoire de Hugo GRUNNER, le 29 décembre 1945. GRUNNER fut le subordonné de Robert WAGNER , GAULEITER du Duché de Bade et d'Alsace.

GRUNNER déclare ;

H5103 - 0034

"WAGNER a donné l'ordre formel d'abattre tous les prisonniers des aviations alliées qui pourraient être capturés. A cette occasion, le Gauleiter WAGNER nous exposa que les aviateurs alliés causaient de grands ravages sur les territoires allemands. Il considérait qu'il s'agissait en effet d'une guerre inhumaine et que , dans ces conditions, les aviateurs capturés ne devaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre, et ne méritaient aucune grâce.

"Il précisa que les Kreisleiter, s'ils en avaient l'occasion, ne devaient pas manquer de fusiller eux-mêmes les aviateurs alliés faits prisonniers. Ainsi que je vous l'ai dit, ROHN assistait WAGNER, mais ne prenait pas la parole. Je puis préciser que le Général SS Hoffmann, Chef SS de la police de l'arrondissement du Sud-Ouest, était présent lorsque l'ordre nous fut donné par WAGNER d'abattre les aviateurs alliés".

Ce témoin , Hugo GRUNER, avoue avoir participé à l'exécution d'aviateurs alliés, au mois d'octobre ou de novembre 1944 ;

" En passant à RHEINWEILLER, GRUNER s'aperçoit que des aviateurs anglais ou américains venaient d'être retirés du Rhin par des soldats. Les quatre aviateurs étaient revêtus de l'uniforme kaki . Ils étaient nu-tête et de taille moyenne. Il ne leur adresse pas la parole, parce qu'il ne sait pas l'anglais. La Wehrmacht refuse de prendre en charge ces aviateurs .'

"Je déclarai aux gendarmes que j'avais reçu de WAGNER l'ordre d'exécuter tout aviateur allié fait prisonnier. Les gendarmes répondirent que c'était la seule chose qu'il y ~~avait à faire~~avait à faire. Je décidai alors d'exécuter les quatre prisonniers alliés, et l'un des gendarmes présents me conseilla, comme lieu d'exécution , les bords du Rhin."

GRUNER décrit ensuite les dispositions qu'il prit pour assassiner ces aviateurs, et il avoue les avoir tués dune salve de mitraillette dans le dos. Il indique le nom d'un de ses complices, Eric MEISSNER, agent de la Gestapo de Lorrach, et il ~~déclare~~ dénonce MAISSNER comme ayant lui-même assassiné des aviateurs au moment où ils descendaient de voiture et se dirigeaient vers le Rhin .

"Il les assassina en leur tirant à chacun une salve de mitraillette dans le dos. Après quoi, chaque prosonnier fut traîné par les pieds

H5103 - 0035

et jeté dans le Rhin."

Cette déclaration a été reçue par le juge d'instruction de Strasbourg. Le document que nous déposerons est signé par le greffier ~~par~~ de ce juge d'instruction , pour copie conforme.

Ainsi les ordres donnés par les Chefs du Gouvernement allemand étaient exécutés par le peuple allemand.

LE PRESIDENT.- Monsieur DUBOST, je vois qu'il est 5 heures, Peut-être , pourriez-vous nous dire quel est le programme de demain ?

M/ DUBOST.- Demain , nous achèverons l'exposé de la question des prisonniers de guerre. Nous vous présenterons sommairement les documents qui nous paraissent indispensables, malgré l'audition des témoins en ce qui concerne les camps. Ce sont quelques documents seulement, qui tous mettent directement en cause l'un ou l'autre des accusés. Ensuite nous exposerons comment les ordres donnés par les chefs de l'Armée allemande ont entraîné les exécutants à commettre des actes de terrorisme et de banditisme en France, à l'égard des populations innocentes, à l'égard aussi des patriotes qui n'ont pas été traités en francs-tireurs, mais en bandits de droit commun.

Nous pensons terminer demain ~~matin~~ matin ; au cours de l'après-midi, mon collègue, Monsieur FAURE, pourrait commencer l'exposé de la dernière partie des charges françaises, concernant les crimes contre la condition humaine.

LE PRESIDENT.- Vous ne pouvez pas nous donner une appréciation de la longueur de toute l'accusation française ?

M.DUBOST.- Je pense que trois jours suffiront à Monsieur FAURE. Les charges individuelles seront résumées, en une demi-journée , par notre collègue, Monsieur MOUNIER, et ce sera fini.

LA SEANCE EST LEVEE A I7 heures 5

==========